

L'UPJ souhaite attirer l'attention des gestionnaires d'espaces publics sur les obligations qui leur incombent dans l'entretien des JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures). À cet effet, ce document propose une synthèse des réglementations, impactant directement les choix en matière de désherbage et de lutte contre les bioagresseurs. Ce tableau ne concerne que certaines personnes publiques (ainsi que leurs prestataires) qui ont la charge de l'entretien de leurs espaces ouverts ou accessibles au public. Il ne concerne **ni les espaces privés** (ex : jardins des particuliers, sites industriels), **ni les espaces publics fermés au public** (ex : aéroports, terrains militaires). Ce document est à recouper et compléter avec les éventuels arrêtés préfectoraux ou autres dispositions locales.

NB : tout produit non autorisé étant interdit, n'utilisez que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et ayant été homologué pour l'usage prévu. Il est de votre responsabilité de respecter les conditions d'utilisation spécifiées par le fabricant sur l'étiquette de chaque produit pour les usages homologués, le délai de rentrée, les précautions d'emploi, les bonnes pratiques professionnelles, etc.

Nous rappelons que ce document n'a vocation qu'à synthétiser l'interprétation que fait l'UPJ de la réglementation applicable. Il ne dispense en aucun cas l'utilisateur de vérifier les obligations qui lui incombent avant chaque application. La décision finale revient à ce dernier.

Zones à entretenir		Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Référence réglementaire		
			LTE	ALP	Autre
Voirie	« Zones étroites, difficiles d'accès ou si l'usage est nécessaire pour des raisons de sécurité ou si entraîne des sujétions disproportionnées »	Possible avec tout produit autorisé	✓		
	Autres cas	Surfaces perméables	✓		
		Surfaces imperméables	A ce jour, il n'existe pas de produit homologué pour le désherbage sur surface imperméable	✓	
Caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention d'eaux pluviales et éléments du réseau hydrographique		Pas de traitements directs, et le produit appliqué/pulvérisé ne doit pas entrer en contact avec l'avaloir, la bouche d'égout, le caniveau ou les éléments du réseau hydrographique. Autrement, possible avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque	✓		Arrêté du 4 mai 2017
Espaces verts (parcs et jardins)		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics	✓	✓	
Terrains de sport non destinés à la promenade		Possible avec tout produit autorisé, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics		✓	
Cimetières (sauf cas particuliers*)		Possible avec tout produit autorisé	✓		
Forêts et promenades		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque	✓		
Écoles, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux dans les espaces verts ouverts au public		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics	✓	✓	
A moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables publics/ privés (maisons de retraite, hôpitaux, maisons de santé, ...). Ne s'applique pas au-delà de la limite foncière des établissements					
Lutte contre les organismes nuisibles de lutte obligatoire listés dans l'arrêté du 31 juillet 2000 + organismes nuisibles soumis à arrêtés préfectoraux		Possible avec tout produit autorisé	✓		Arrêté du 31 juillet 2000
Lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique					Loi n°2017-348
Zones à proximité des points d'eau		INTERDIT dans les 5 mètres minimum de part et d'autre des zones figurant sur les cartes IGN 1/25 000 et définies par arrêté préfectoral. Respecter les ZNT	✓		Arrêté du 4 mai 2017

#### Références :

- ALP : arrêté « Lieux Publics » - arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.
- LTE : loi de Transition Énergétique - loi n°2015-992 du 17 août 2015, article 68, modifiant et amendement la loi dite Labbé (loi 2014-110 du 6 février 2014).
- Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits et végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, remplaçant l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

Sigles : IGN : Institut National de l'Information géographique et forestière) • UAB : Utilisable en Agriculture Biologique.

\* Plus d'informations sur « la loi mode d'emploi : FAQ sur la Loi Labbé » sur [www.ecophyto-pro.fr/](http://www.ecophyto-pro.fr/)